

# FLASH INFO !



102019

## Le Mot du Secrétaire National

Ça y est ! Une fois de plus, nous avons réussi à conclure un bon accord sectoriel avec les employeurs des travaux techniques agricoles et horticoles. Dans ce Flash Info, nous vous présentons une série de points de l'accord.

Frans Dirix  
Secrétaire national CSC Alimentation et Services



## SOMMAIRE

Augmentation des salaires minimums et réels	2
Indexation du montant maximum de la prime de fin d'année	4
Augmentation des indemnités de frais	4
Augmentation de la cotisation patronale pour le 2 <sup>ème</sup> pilier de pensions	4
Frais de déplacement domicile-lieu de travail à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2019	5
Quelles sont les conditions liées au RCC (l'ancienne prépension)?	6
Congé supplémentaire pour les travailleurs âgés	7
Droit à la formation ou à une indemnité	7

## Qu'est-ce qui change en 2019-2020 ?

- ✓ Salaires horaires : **+0,15 euro** depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019
- ✓ Primes : **+ 1,1%** depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019
- ✓ Le **supplément d'ancienneté** est élargi : plus vous avez de l'ancienneté auprès de votre employeur, et plus vous gagnerez.
- ✓ La cotisation pour le **deuxième pilier de pensions** est augmentée.
- ✓ L'intervention patronale dans les **déplacements domicile-lieu de travail** est améliorée.
- ✓ Enfin, à l'instar de l'agriculture et l'horticulture, des **jours de congé supplémentaires** sont instaurés pour les travailleurs à partir de 45 ans.



Consultez notre site web :  
[WWW.CSC-ALIMENTATION-SERVICES.BE](http://WWW.CSC-ALIMENTATION-SERVICES.BE)

## CONTACTEZ-NOUS

Nous sommes à votre service pour répondre à vos questions. N'hésitez pas à nous contacter dans votre région

> cf. adresses p. 8

# Augmentation des salaires minimums et réels

Tous les 3 mois, on vérifie si les salaires doivent être adaptés au coût de la vie. Il s'agit de l'indexation du salaire. Cependant, indépendamment de cette indexation salariale, nous avons obtenu cette fois-ci une vraie augmentation de salaire. Quelle que soit la catégorie, le **salaire horaire est augmenté de 0,15 euro**. Cette augmentation ne s'applique pas seulement aux salaires minimums repris ci-dessous. Si votre employeur vous paie plus que le salaire minimum, votre salaire doit également être augmenté du même montant.

En plus de cette augmentation de salaire, nous avons aussi obtenu un **élargissement du supplément d'ancienneté**. Plus vous avez de l'ancienneté auprès du même employeur, et plus votre salaire sera élevé. La fidélité est récompensée. Jusqu'il y a peu, le supplément n'augmentait plus après 20 ans d'ancienneté. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019, ce supplément a été élargi à 40 ans.

- 0 à 1 an : salaire horaire de base
- 1 à 5 ans : salaire horaire de base + € 0,03
- 5 à 10 ans : salaire horaire de base + € 0,05
- 10 à 15 ans : salaire horaire de base + € 0,15
- 15 à 20 ans : salaire horaire de base + € 0,25
- 20 à 25 ans : salaire horaire de base + € 0,38
- 25 à 30 ans : salaire horaire de base + € 0,50
- 30 à 35 ans : salaire horaire de base + € 0,65
- 35 à 40 ans : salaire horaire de base + € 0,80
- 40 ans ou plus : salaire horaire de base + € 1,00

Ci-dessous, vous trouverez les **nouveaux salaires minimums sectoriels** sur base d'une semaine de 38 heures. Ces salaires sont d'application depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019.



Catégories salariales	Salaire horaire de base	1 - 4 ans d'ancienneté	5 - 9 ans d'ancienneté	10 - 14 ans d'ancienneté	15 - 19 ans d'ancienneté	20 - 24 ans d'ancienneté	25 - 29 ans d'ancienneté	30 - 34 ans d'ancienneté	35 - 39 ans d'ancienneté	40 ans d'ancienneté
Catégorie 1A	€ 9,49	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Catégorie 1B	€ 11,49	€ 11,52	€ 11,54	€ 11,64	€ 11,74	€ 11,87	€ 11,99	€ 12,14	€ 12,29	€ 12,49
Catégorie 2	€ 12,09	€ 12,12	€ 12,14	€ 12,24	€ 12,34	€ 12,47	€ 12,59	€ 12,74	€ 12,89	€ 13,09
Catégorie 3	€ 12,68	€ 12,71	€ 12,73	€ 12,83	€ 12,93	€ 13,06	€ 13,18	€ 13,33	€ 13,48	€ 13,68
Catégorie 4	€ 13,96	€ 13,99	€ 14,01	€ 14,11	€ 14,21	€ 14,34	€ 14,46	€ 14,61	€ 14,76	€ 14,96
Catégorie 5	€ 15,29	€ 15,32	€ 15,34	€ 15,44	€ 15,54	€ 15,67	€ 15,79	€ 15,94	€ 16,09	€ 16,29



## Comment connaître sa catégorie salariale?

### CATEGORIE 1A

Les travailleurs non qualifiés, sans expérience. Cette catégorie est appliquée uniquement aux travailleurs occupés dans le secteur avec un contrat à durée déterminée d'un jour à chaque fois. Le maximum de jours est fixé à 25 par année civile. Le salaire doit être au moins égal au salaire d'un travailleur saisonnier dans l'agriculture.

### CATEGORIE 1B

Il s'agit également des travailleurs non qualifiés sans expérience. Soit, il s'agit de personnes avec un contrat à durée indéterminée. Dès leur premier jour, ils sont rémunérés dans la catégorie 1B. Soit, il s'agit de personnes ayant déjà travaillé 25 jours avec des contrats journaliers, qui reçoivent un salaire plus élevé dès le 26<sup>ème</sup> jour, même s'ils travaillent toujours avec des contrats journaliers.

### CATEGORIE 2

Les travailleurs ayant au moins une année d'expérience, mais qui ne sont pas encore polyvalents. Ils exécutent toujours la même fonction sous la responsabilité d'un chef d'équipe ou d'un dirigeant d'entreprise en tant que responsable final.

### CATEGORIE 3

Les travailleurs exerçant des fonctions techniques ou disposant d'une certaine polyvalence en matière de manipulation de machines ou en matière de mécanisation.

### CATEGORIE 4

Les travailleurs dirigeants qui ressortent directement aux responsables de la catégorie 5. En font partie également les travailleurs qui, en raison de la nature des produits avec lesquels ils travaillent, portent une grande responsabilité vis-à-vis de leurs collègues et des produits agricoles.

### CATEGORIE 5

Les travailleurs qui travaillent de manière complètement autonome. Ils dirigent les autres travailleurs et portent la responsabilité finale des différentes missions. Ils ressortent directement à la direction de l'entreprise.

### **Y a-t-il un supplément de salaire pour le travail de nuit?**

Les prestations entre 22h et 6h donnent droit à un supplément de 20%.

# Indexation du montant maximum de la prime de fin d'année



En théorie, le montant de la prime de fin d'année correspond à 8,33% du salaire gagné entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 juin de l'année suivante.

Cependant, il existe un **montant maximum** qui, depuis 2018, est de nouveau adapté à l'index et aux augmentations de salaire. Au 1<sup>er</sup> juillet, ce montant maximum est fixé à 2.095,21 euros.

## Augmentation des indemnités de frais

Au 1<sup>er</sup> juillet 2019, les salaires ont été augmentés d'un montant fixe. Quant aux indemnités de frais, elles ont été augmentées de 1,1%. Voici les montants applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019 :

- Si l'employeur ne fournit pas lui-même les **repas**, il doit payer un montant forfaitaire de **17,01 euros par jour**.
- Si l'employeur ne se charge pas lui-même du **logement**, il doit payer un montant forfaitaire de **17,01 euros par jour**.
- Pour chaque jour de travail en déplacement, le travailleur a droit à une **indemnité de séparation** de **9,21 euros**. Auparavant, il existait également un montant par demi-jour, mais celui-ci a été supprimé. Même pour un demi-jour, vous avez droit à une indemnité de séparation complète.

## Augmentation de la cotisation patronale pour le deuxième pilier de pensions



Votre employeur a contracté à votre nom une pension complémentaire ou une assurance-groupe. Chaque année, il verse un certain montant à cet effet. Jusqu'il y a peu, ce montant s'élevait à 1,87% de votre salaire annuel de référence. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, ce montant est porté à **2,00%** du salaire annuel de référence.

C'est un montant minimal au niveau du secteur. S'il existe dans votre entreprise un autre régime plus avantageux, c'est ce dernier qui s'applique.

Sur [www.mypension.be](http://www.mypension.be), vous pouvez consulter le montant que vous avez épargné jusqu'à présent dans votre pension complémentaire ou assurance-groupe. Pour ce faire, vous devez disposer d'un lecteur de carte et du code pin de votre carte d'identité.

# Indemnité de frais de déplacement domicile-lieu de travail à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019

Auparavant, la distance minimale entre le domicile et le lieu de travail devait être de 5 km (aller simple) pour avoir droit à l'intervention de l'employeur. Cette condition a été ramenée à 1 km. Lors des négociations, l'indemnité-vélo a été portée à 0,24 euro par km.



## Transports publics

Si vous habitez à **au moins 1 km** du lieu de travail, et si vous utilisez les transports en commun pour les déplacements entre votre domicile et votre lieu de travail, vous avez droit au remboursement du prix d'un abonnement de la SNCB deuxième classe pour la distance, aller et retour, parcourue entre le domicile et le lieu de travail. On ne fait donc plus de distinction entre la SNCB et les autres moyens de transports en commun.



## Vélo

Le travailleur qui effectue à vélo les déplacements domicile-lieu de travail et vice versa a droit à une indemnité de **0,24 euro** par kilomètre parcouru. Il s'agit de chaque déplacement entre le domicile et le lieu de travail aller-retour.



## Autres moyens de transport

Le travailleur utilisant un autre moyen de transport (par exemple, une voiture) pour les déplacements domicile-lieu de travail a droit à une indemnité telle qu'établie dans le tableau suivant, pour autant que la distance entre le domicile et le lieu de travail soit de 1 kilomètre au minimum. Cette indemnité est de 75% du prix d'une carte-train SNCB seconde classe. Entre en ligne le compte pour le calcul de cette distance, le nombre de kilomètres parcourus, aller et retour, par un service de transport en commun et à défaut, le nombre de kilomètres le long de la route, aller et retour, calculé à partir du lieu du travail jusqu'à l'hôtel de ville ou la maison communale du domicile.

*S'il existe des accords plus favorables dans votre entreprise, ils restent bien entendu d'application !*

Distance en km	carte mensuelle à 100%	Autre moyen de transport Intervention à 75%		Transport en commun	Distance en km	carte mensuelle à 100%	Autre moyen de transport Intervention à 75%		Transport en commun
		par mois	par jour				par mois	par jour	
1-3	€ 36,00	€ 27,00	€ 1,25	à partir de 1 km, prix de la carte-train SNCB 2ème classe	31-33	€ 115,00	€ 86,25	€ 3,98	à partir de 1 km, prix de la carte-train SNCB 2ème classe
4	€ 39,50	€ 29,63	€ 1,37		34-36	€ 122,00	€ 91,50	€ 4,22	
5	€ 42,50	€ 31,88	€ 1,47		37-39	€ 128,00	€ 96,00	€ 4,43	
6	€ 45,00	€ 33,75	€ 1,56		40-42	€ 135,00	€ 101,25	€ 4,67	
7	€ 48,00	€ 36,00	€ 1,66		43-45	€ 142,00	€ 106,50	€ 4,92	
8	€ 51,00	€ 38,25	€ 1,77		46-48	€ 148,00	€ 111,00	€ 5,12	
9	€ 53,00	€ 39,75	€ 1,83		49-51	€ 155,00	€ 116,25	€ 5,37	
10	€ 56,00	€ 42,00	€ 1,94		52-54	€ 160,00	€ 120,00	€ 5,54	
11	€ 59,00	€ 44,25	€ 2,04		55-57	€ 164,00	€ 123,00	€ 5,68	
12	€ 62,00	€ 46,50	€ 2,15		58-60	€ 169,00	€ 126,75	€ 5,85	
13	€ 64,00	€ 48,00	€ 2,22		61-65	€ 176,00	€ 132,00	€ 6,09	
14	€ 67,00	€ 50,25	€ 2,32		66-70	€ 183,00	€ 137,25	€ 6,33	
15	€ 70,00	€ 52,50	€ 2,42		71-75	€ 191,00	€ 143,25	€ 6,61	
16	€ 72,00	€ 54,00	€ 2,49		76-80	€ 199,00	€ 149,25	€ 6,89	
17	€ 75,00	€ 56,25	€ 2,60		81-85	€ 207,00	€ 155,25	€ 7,17	
18	€ 78,00	€ 58,50	€ 2,70		86-90	€ 215,00	€ 161,25	€ 7,44	
19	€ 81,00	€ 60,75	€ 2,80		91-95	€ 223,00	€ 167,25	€ 7,72	
20	€ 83,00	€ 62,25	€ 2,87		96-100	€ 231,00	€ 173,25	€ 8,00	
21	€ 86,00	€ 64,50	€ 2,98		101-105	€ 239,00	€ 179,25	€ 8,27	
22	€ 89,00	€ 66,75	€ 3,08		106-110	€ 247,00	€ 185,25	€ 8,55	
23	€ 91,00	€ 68,25	€ 3,15		111-115	€ 255,00	€ 191,25	€ 8,83	
24	€ 94,00	€ 70,50	€ 3,25		116-120	€ 263,00	€ 197,25	€ 9,10	
25	€ 97,00	€ 72,75	€ 3,36		121-125	€ 271,00	€ 203,25	€ 9,38	
26	€ 100,00	€ 75,00	€ 3,46		126-130	€ 279,00	€ 209,25	€ 9,66	
27	€ 102,00	€ 76,50	€ 3,53		131-135	€ 286,00	€ 214,50	€ 9,90	
28	€ 105,00	€ 78,75	€ 3,63		136-140	€ 294,00	€ 220,50	€ 10,18	
29	€ 108,00	€ 81,00	€ 3,74		141-145	€ 302,00	€ 226,50	€ 10,45	
30	€ 110,00	€ 82,50	€ 3,81		146-150	€ 313,00	€ 234,75	€ 10,83	

# Quelles sont les conditions liées au RCC (l'ancienne prépension)?



Au sein du secteur des travaux techniques agricoles et horticoles, il n'existe qu'une seule possibilité de partir en RCC, à savoir à l'âge de 62 ans.

Les **conditions** sont les suivantes :

- Le travailleur doit avoir atteint l'**âge** de 62 ans à la fin du contrat de travail. Donc, soit à la fin du délai de préavis, soit au moment où votre employeur vous licencie moyennant une indemnité de rupture.
- Vous devez également avoir atteint l'âge de 62 ans au cours de la durée de validité de la convention collective de travail qui est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2020.
- A la fin du contrat de travail, les hommes doivent avoir une **carrière professionnelle** de 40 ans en tant que salarié. Les femmes doivent prouver une carrière professionnelle de 35 ans pour avoir droit au RCC en 2019 et de 36 ans pour avoir droit au RCC en 2020. Si vous souhaitez avoir plus de détails sur le calcul, n'hésitez pas à vous rendre dans un centre de services de la CSC près de chez vous, car il existe une série d'assimilations.
- L'employeur a l'obligation de **remplacer** le travailleur qui part en RCC.
- En plus de l'allocation que le travailleur concerné reçoit de l'Onem, l'employeur doit lui payer une **allocation complémentaire**. Cette allocation complémentaire s'élève à la moitié de la différence entre le salaire net du dernier mois avant de partir en RCC et l'allocation octroyée par l'Onem.
  - Par exemple : vous partez en RCC le 9 octobre 2019. En septembre 2019, vous avez gagné € 1700,00 nets. L'Onem vous paie € 1314,82 nets par mois. La moitié de la différence est de  $(1700-1314,82) : 2 = € 176,21$  bruts.

**Attention !** Cette allocation complémentaire est soumise à un certain nombre de retenues. Le montant net de cette allocation complémentaire sera donc moins élevé en réalité.

Votre employeur peut récupérer une partie de l'allocation complémentaire via le Fonds social, à condition qu'au cours des 2 années précédant votre RCC, vous ayez travaillé de manière ininterrompue dans le secteur des travaux techniques horticoles et agricoles. L'employeur peut utiliser ce critère comme condition supplémentaire pour vous laisser partir en RCC.

Enfin, il faut tenir compte du fait que, depuis janvier 2015, vous êtes soumis à la **disponibilité adaptée** jusqu'à l'âge de 65 ans, même si vous êtes en RCC. Il existe des exceptions à cette obligation. Si vous souhaitez plus d'informations à ce sujet, n'hésitez pas à contacter le centre services local de la CSC.

# Jours de congé supplémentaires pour les travailleurs âgés

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des jours de congé supplémentaires sont introduits pour ceux qui ont atteint l'âge de 45 ans et qui ont suffisamment d'ancienneté dans le secteur des travaux techniques agricoles et horticoles et ce, selon l'exemple des secteurs de l'agriculture et de l'horticulture.

**CE SYSTEME S'APPLIQUE PROVISoireMENT JUSQU'AU 31/12/2021.**

**Attention** : ce système n'est pas cumulable avec d'autres systèmes équivalents qui existent déjà au niveau des entreprises et il n'est pas non plus cumulable avec une pension.

45 ans et 10 ans d'ancienneté dans le secteur	1 jour
50 ans et 15 ans d'ancienneté dans le secteur	2 jours
55 ans et 15 ans d'ancienneté dans le secteur	3 jours

Pour calculer le nombre de jours auquel vous avez droit chaque année, vous devez appliquer les règles suivantes :

- Le droit est déterminé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours
- La condition d'âge doit être remplie dans le courant de l'année civile en cours
- La condition d'ancienneté est vérifiée au 1<sup>er</sup> juillet de l'année civile en cours
- En cas d'emploi à temps partiel, le droit est déterminé en fonction de la fraction d'occupation contractuelle

Quelques exemples :

- Un travailleur qui atteint l'âge de 45 ans en décembre et qui a 15 ans d'ancienneté dans le secteur de l'agriculture et de l'horticulture a droit pour cette année civile à 1 jour. Si le travailleur n'a pas un contrat à temps plein, mais un contrat de 19 heures par semaine (19/38), il aura droit à une demi-journée.
- Un travailleur de 45 ans qui a 10 ans d'ancienneté dans le secteur de l'agriculture et de l'horticulture avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours a droit à une demi-journée pour cette année civile.
- Un travailleur de 45 ans qui atteint 10 ans d'ancienneté après le 30 juin de l'année en cours, n'a pas droit à des jours supplémentaires cette année civile.

## Droit à la formation ou à une indemnité pour la formation



Il a été convenu avec les employeurs que chaque travailleur a droit à **deux jours de formation sectorielle** au cours de la période de référence allant du 1<sup>er</sup> juillet de l'année civile jusqu'au 30 juin de la deuxième année civile qui suit. Concrètement:

- 1<sup>er</sup> juillet 2017 – 30 juin 2019
- 1<sup>er</sup> juillet 2019 – 30 juin 2021
- etc.

Il est important que le coût salarial et le coût du déplacement soient pris à charge par l'employeur. Consultez le site internet « **Mission Wallonne des secteurs verts** » pour avoir une vue sur l'offre de formations : [www.secteursverts.be](http://www.secteursverts.be).

Si, à la fin de ces deux ans, vous n'avez pas pu suivre une formation sectorielle ou seulement un seul jour, l'employeur doit vous payer le salaire correspondant aux jours de formation non suivis lors du paiement du salaire de juin de la deuxième année. Donc en juin 2019, juin 2021,...

## VOUS AVEZ DES QUESTIONS SUR VOTRE SALAIRE, VOS PRIMES, ETC. ? N'HÉSITEZ PAS À NOUS CONTACTER !

### ARLON (LUXEMBOURG)

📍 Rue Pietro Ferrero 1 - 6700 Arlon  
☎ 063/24.20.46  
✉ [alimentationetservices.arlon@acv-csc.be](mailto:alimentationetservices.arlon@acv-csc.be)

### BRABANT WALLON

📍 Rue des Canonniers 14 - 1400 Nivelles  
☎ Tél.: 067/88.46.55  
✉ [alimentationetservices.nivelles@acv-csc.be](mailto:alimentationetservices.nivelles@acv-csc.be)

### BRUXELLES

📍 Rue Grisar 44 - 1070 Anderlecht  
☎ Tél.: 02/500.28.80  
✉ [alimentationetservices.bruxelles@acv-csc.be](mailto:alimentationetservices.bruxelles@acv-csc.be)

### CHARLEROI

📍 Rue Prunier 5 - 6000 Charleroi  
☎ 071/23.08.85  
✉ [alimentationetservices.charleroi@acv-csc.be](mailto:alimentationetservices.charleroi@acv-csc.be)

### LIEGE

📍 Boulevard Saucy 10 - 4020 Liège  
☎ 04/340.73.70  
✉ [alimentationetservices.liege@acv-csc.be](mailto:alimentationetservices.liege@acv-csc.be)

### MONS

📍 Rue Cl. de Bettignies 10 - 7000 Mons  
☎ 065/37.25.89  
✉ [alimentationetservices.mons@acv-csc.be](mailto:alimentationetservices.mons@acv-csc.be)

### NAMUR

📍 Chaussée de Louvain, 510 - 5004 Bouge  
☎ 081/25.40.22  
✉ [alimentationetservices.namur@acv-csc.be](mailto:alimentationetservices.namur@acv-csc.be)

### REGION GERMANOPHONE ET VERVIERS

📍 Pont Léopold 4-6 - 4800 Verviers  
☎ 087/85.99.76  
✉ [alimentationetservices.verviers@acv-csc.be](mailto:alimentationetservices.verviers@acv-csc.be)

### SECRETARIAT NATIONAL

📍 Rue des Chartreux 70 - 1000 Bruxelles  
☎ 02/500.28.11  
✉ [alimentationetservices@acv-csc.be](mailto:alimentationetservices@acv-csc.be)

### TOURNAI

📍 Av. des Etats-Unis 10 Bte 6 - 7500 Tournai  
☎ 069/88.07.59  
✉ [alimentationetservices.tournai@acv-csc.be](mailto:alimentationetservices.tournai@acv-csc.be)



## ÊTES-VOUS JOIGNABLE ? CONNAISSEZ-VOUS NOS INFOS EN LIGNE ?

Êtes-vous facilement joignable? N'hésitez pas à nous communiquer votre adresse e-mail pour recevoir rapidement toutes les informations utiles.

Consultez également notre site [www.csc-alimentation-services.be](http://www.csc-alimentation-services.be). Vous y trouverez des informations sur les salaires minimums et la classification de fonctions, sur les frais de déplacement, un mini-guide, une brochure ainsi que la version électronique de ce Flash Info.